

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 JUILLET 1923

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la Convention Belgo-Polonaise du 30 décembre
1922, concernant certaines questions relatives aux
biens, droits et intérêts.

*(Voir les n^{os} 109, 349 et les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants, séance du 5 juillet 1923.)*

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; FERON,
RENARD, WITTEMANS et DIGNEFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'admirable sursaut d'énergie d'une nation dont un siècle de domination étrangère n'avait pu comprimer le patriotisme, et dont les volontaires constituèrent en quelques mois d'héroïques et admirables armées, a refait de la Pologne un État souverain.

Le Traité de Versailles rattacha à la nouvelle République, toutes les provinces que s'étaient annexées successivement l'Empire de Russie, le Royaume de Prusse devenu l'Empire d'Allemagne et l'Empire d'Autriche-Hongrie.

Or, dans ces diverses provinces, naguère russes, allemandes ou autrichiennes, des Belges, en assez grand nombre, attirés par la richesse des produits naturels qui abondent dans ces régions, avaient été fonder, avant 1914, de nombreuses et importantes entreprises industrielles, commerciales et agricoles, qu'ils avaient d'ailleurs organisées et qu'ils administraient sous l'empire des législations respectives qui y étaient alors en vigueur.

Plusieurs de nos compatriotes y étaient devenus bénéficiaires de concessions de services publics, titulaires de contrats d'affermages de gisements de charbon, de mines métalliques, de puits de pétrole, propriétaires de domaines fonciers, détenteurs de créances hypothécaires, d'actions de sociétés belges ou étrangères opérant dans ces régions.

Ils avaient monté ces affaires, tantôt en agissant personnellement comme industriels, comme commerçants ou comme capitalistes, tantôt en entrant comme associés, dans des firmes constituées en vue de la gestion de ces

entreprises, tantôt enfin, en se rendant acquéreurs d'actions de sociétés russes, allemandes ou autrichiennes, dans lesquelles les groupes belges détenaient soit une partie soit la majorité des titres formant le capital des sociétés en question.

Naturellement, ces Belges avaient créé ces entreprises, ou pris des parts dans ces entreprises, et procédé aux multiples opérations de toute nature que comportaient la gestion ou la marche de ces affaires, en se conformant aux lois en vigueur des pays dans lesquels ils opéraient antérieurement aux événements qui en firent la Pologne indépendante.

Or, la constitution de la République polonaise, l'adoption par celle-ci d'un code de lois uniforme désormais imposé dans toutes les provinces rédimées, et souvent fort différent de la législation sous l'empire de laquelle ces dernières avaient vécu, fit naître à propos de la gestion ou de la liquidation de ces biens, droits et intérêts, dont nos compatriotes étaient bénéficiaires ou titulaires en Nouvelle Pologne, quantité de questions de droit, qu'il importait de régler, en tenant compte des événements survenus.

Des questions particulièrement importantes à régler se soulevaient, quant au respect dû aux droits acquis en vertu de contrats signés avant la guerre, notamment en matière de recherches, d'obtention ou d'exploitation de concessions de services publics, d'affermage de mines, ou de gisements de charbon et de pétrole, etc., et pour la prorogation desquels il y avait lieu de tenir compte, à la fois des stipulations du Traité de Versailles, et des transformations apportées par la guerre aux conditions de vie économique des régions en cause, ainsi que de la durée de la privation de jouissance.

Une question non moins grave était celle de la reconnaissance du droit aux restitutions et indemnités pour dommages de guerre, ainsi qu'à l'annulation des actes des autorités ennemies en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, prévue au Traité de Versailles.

Il y avait aussi à envisager les opérations de bourse non liquidées avant la guerre, les délais donnés ou à donner pour le paiement des dettes contractées avant la guerre, pour la prorogation des baux et locations contractés à la même époque, comme aussi les questions soulevées en matière de propriété littéraire et artistique.

Il y avait enfin les contrats à titre gratuit ou onéreux ayant une portée charitable ou alimentaire, les contrats d'assurance et de réassurance.

D'autre part, certains Polonais d'origine, devenus de Russes d'Allemands ou d'Autrichiens qu'ils avaient été au point de vue juridique, des ressortissants du nouvel État souverain, avaient aussi en Belgique des intérêts, des droits et de biens, qu'il était d'intérêt évident de faire reconnaître, spécialement au point de vue de leur statut personnel et familial, chez un peuple ami, dont ils sont les hôtes, mais chez lequel ils furent, à un moment donné, traités comme des Allemands ou des Autrichiens.

C'est pour résoudre dans une préoccupation d'intérêt général, bien entendu, et avec un égal souci d'équité, les nombreux problèmes ainsi posés, que les Gouvernements belge et polonais ont conclu une convention ayant cet objet, et à laquelle la Diète et le Sénat de Varsovie ont déjà donné leur acquiescement.

Le Parlement belge est invité à son tour, à revêtir cet instrument diplomatique de son approbation.

Après examen des diverses questions soulevées, votre Commission des Affaires Étrangères, a conclu, à l'unanimité de ses membres, à l'adoption du projet.

Les difficultés à vaincre pour arriver à un accord basé sur le respect des droits respectifs, et inspiré d'un réel sentiment de justice, étaient nombreuses et délicates.

A notre avis les solutions qui leur sont apportées sont opportunes, parce que fondées en raison et en équité.

Nous croyons fermement qu'elles tendront à établir entre les ressortissants de nos deux pays, des rapports de confiance, d'estime et d'amitié qui développeront et affermiront entre eux des rapports commerciaux dont le progrès est souhaitable pour nos deux pays.

Nos commerçants à la recherche de produits et matières à importer chez nous, trouveront certainement à acheter en Pologne, à des conditions avantageuses, certains des produits alimentaires qui manquent pour notre alimentation, plusieurs des matières premières nécessaires à nos industries.

Nos industriels sont assurés là-bas de débouchés intéressants pour les produits d'exportation qui forment leurs spécialités.

Enfin, dans ce pays qui renaît si rapidement à une vie économique intense, qui dès maintenant se nourrit et se chauffe lui-même, comme le disait récemment son distingué représentant à Bruxelles, nos capitalistes trouveront vraisemblablement, dès que le Gouvernement de Varsovie aura résolu le problème de l'assainissement de son régime monétaire, auquel il semble d'ailleurs s'attacher très énergiquement, l'occasion de placements intéressants.

Nous croyons inutile d'analyser longuement la série des articles de la convention. Leur rédaction très claire, en permet la compréhension à première lecture.

Une préoccupation constante d'assurer aux ressortissants des deux pays un traitement basé sur la réciprocité des avantages concédés, des droits reconnus et des garanties accordées, semble bien avoir présidé à leur rédaction.

Au surplus, pour le cas de désaccord sur l'interprétation des stipulations de la convention, l'organisation d'un arbitrage est prévu et la procédure de l'institution est déterminée, ce qui achève de caractériser l'esprit dans lequel les négociateurs ont poursuivi jusqu'au bout leur tâche.

Le Sénat trouvera sans doute dans les considérations ci-dessus les motifs suffisants pour donner, à l'unanimité de ses membres, son assentiment au projet de loi destiné à consacrer les accords ainsi intervenus sur les droits des Belges en Pologne et des Polonais en Belgique.

La Convention signée à Bruxelles, le 30 décembre 1922, doit sortir ses effets, à titre définitif, dès l'échange des ratifications consécutives aux votes des deux parlements intéressés. Nous sommes donc fondés à demander à la Haute Assemblée de bien vouloir prendre le plus tôt possible sa décision.

Le Rapporteur,
E. DIGNEFFE.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.